

ARRÊT RCCB 369 DU 23 JUILLET 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du Président de la République du 15 juillet 2019 par la lettre n°100/P.R./054/2019 transmise à la Cour de Céans pour faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, requête reçue à son greffe en date du 16 juillet 2019 et enrôlée sous le numéro RCCB 369 ;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la République a saisi la Cour de Céans conformément aux articles 236 alinéa 1^{er} de la Constitution et 4 alinéa 1^{er} de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman» ;

Considérant que la formalité prescrite à l'article 1^{er} du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui dispose que la Cour est saisie par une lettre écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée a été respectée;

Considérant que l'article 234 alinéa 2 de la constitution dispose:« Les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Senat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.» et que l'objet de la requête est de faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant

modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Considérant que la requête sous examen émane du Président de la République, une des personnalités habilités à saisir la Cour de Céans conformément aux articles 236 alinéa 1^{er} de la Constitution et 4 alinéa 1^{er} de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 déjà cités et que l'objet de sa requête est de faire vérifier la conformité à la Constitution d'une loi organique tel que prévu par la Constitution en son article 202 alinéa 4, qui dispose: « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.»

Considérant que l'article 230 de la Constitution renvoie à une loi organique pour ce qui est de la composition, de l'organisation, de la compétence et du fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que la procédure applicable devant elle;

Considérant que le texte sous examen est une loi organique portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour Suprême et que l'article 202 alinéa 4 de la Constitution déjà cité oblige le Président de la République de faire vérifier a priori la conformité à la constitution les lois organiques par la Cour Constitutionnelle;

Considérant qu'après l'analyse de cette loi, la Cour de Céans ne relève aucune non-conformité à la Constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que la loi organique portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême est conforme à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 23 juillet 2019 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)